

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) TSL 292

de la société TECHSEALAB

enregistrée sous le n° 2019-5536

Considérant que les éléments déposés par la société TECHSEALAB attestent que le produit TSL 292 a été légalement mis sur le marché en République tchèque en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après est autorisée en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Le présent arrêté est établi en application de la loi du 21 juillet 1990 sur la protection de la santé publique et de l'environnement et de la loi du 21 juillet 1990 sur la protection de la santé publique et de l'environnement.

Géoligne-GEMALFE

Informations générales

Nom du produit	TSL 292
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	TECHSEALAB 360 rue Edmond Michelet 29760 PENMARC'H FRANCE
Classe - Type	Matière fertilisante – Solution aqueuse à base d'extraits d'algues
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	744-2019.01
Numéro d'AMM	1200252

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le, **12 MAI 2020**

La directrice générale déléguée
en charge du pôle des produits réglementés

Caroline SEMAILLE

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Sans classement.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.	

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	3,5 %
Extraits d'algues	6 %
Azote (N) total	0,12 %
Anhydride phosphorique (P ₂ O ₅) total	0,07 %
Oxyde de potassium (K ₂ O) total	0,12 %
Acide alginique	0,2 %
pH	3,5

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Volume de dilution	Application	Epoques d'apport / Stades d'application
Céréales	10 kg/ha	5/an	300 à 1000 L	Pulvérisation foliaire, hydroponie / goutte à goutte	Printemps / été
Cultures oléagineuses	10 kg/ha	5/an	300 à 1000 L		Printemps / été
Cultures maraîchères	10 kg/ha	20/an	100 à 500 L		Printemps / été
Vigne	10 kg/ha	5/an	300 à 1000 L		Printemps / été
Arboriculture	10 kg/ha	6/an	300 à 1000 L		Printemps / été
Cultures industrielles (pomme de terre)	10 kg/ha	5/an	300 à 1000 L		Printemps / été
Cultures industrielles (betterave)	10 kg/ha	5/an	300 à 1000 L		Printemps / été

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.